

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE-MARITIME**

Commune de MONTILS

Rue du Commerce (RD n° 135)

ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 44/2026

Arrêté portant permis de stationnement d'un échafaudage

Le maire de MONTILS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le dossier DP n° 017 242 25 00022 autorisé le 18/09/2025 ;

Vu la demande de l'entreprise SARL 3BC en date du 05/06/2026, qui souhaite effectuer des travaux de surélévation de toiture nécessitant l'installation d'un échafaudage occupant temporairement le domaine public au niveau du 28 rue du Commerce (RD n° 135) du 08/06/2026 au 31/07/2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant ces travaux.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : l'entreprise SARL 3BC est autorisée à stationner un échafaudage occupant temporairement le domaine public au niveau du 28 rue du Commerce (RD n° 135) du 08/06/2026 au 31/07/2026 ;

Article 2 : Durant cette période, ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. Les places réservées en face du bâtiment en travaux seront temporairement mises en interdiction de stationner ;

- La circulation sera restreinte sur une voie ;

- La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre I - signalisation temporaire de chantier - approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire, l'entreprise SARL 3BC, réalisant les travaux et sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : l'entreprise SARL 3BC domiciliée au 7Ter rue Font Marvaux à MONTENDRE (17130), joignable au 05 46 04 08 67, veillera à préserver les droits des tiers.

- Article 5 :** - Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de SAINTES,
- Monsieur le Maire de MONTILS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à sur les lieux et dont ampliation sera adressée à l'entreprise SARL 3BC chargée des travaux.



À MONTILS, le 8 juin 2026,
Le Maire,

Victor Alain NGUEWOUA

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).